



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 02 février 2026

L'an deux mille vingt-six le deux février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de .

Date de la convocation : mardi 03 février 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISIUS, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Cécile GARRIDO, Colette LAPEYRE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Jean-Marie SAUBANERE, Evelyne COURROS, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Christian BENESSE, Jean-Marie DOUTHE, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Bernard POCH, Véronique TOUYA, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Francine COUDROY, Sabine DEHEZ, Jean-Pierre POUSSARD

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Muriel BERGES a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH a donné pouvoir à Colette LAPEYRE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	17
Pouvoirs	5
Votants	22

N° 20260202-007

PDR - ANNULE ET REMPLACE - PRIX DE VENTE DES REPAS AUX SCOLAIRES ET ALSH

VU la délibération du CCAS de Rion des Landes numéro 2019.10.19 du 29 octobre 2019, portant fixation des tarifs de repas à l'EHPAD

VU la délibération du CIAS du Pays Tarusate numéro 2017-06-029 du 27 juin 2017, portant fixation des tarifs d'achat des repas

VU la délibération du CIAS du Pays Tarusate numéro 20240624-007 du 24 juin 2024, portant revalorisation des tarifs d'achat des repas

Considérant l'augmentation du coût des denrées alimentaires, du carburant, des coûts énergétiques des assurances, des emballages et des charges de personnel,

Madame la Vice-Présidente expose,

Un tarif de vente correspondant au coût de revient du repas est proposé à partir du 1er janvier 2026, pour :

- Les écoles de la Communauté des Communes du Pays Tarusate
- Les Centres de Loisir du Pays Tarusate



Ces tarifs comprennent le coût de production du repas et le coût de la livraison et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

PRIX DE VENTE REPAS 2026		Janvier à Août 2026			Septembre à Décembre 2026		
LIVRAISONS		Prix du repas	Prix de la Livraison	TARIF	Prix du repas	Prix de la Livraison	TARIF
Ecole de Carcarès Ste Croix		3,92 €	0,08 €	4,00 €	4,57 €	0,08 €	4,65 €
Ecole de Meilhan		3,92 €	0,08 €	4,00 €	4,57 €	0,08 €	4,65 €
Ecole de Souprosse		3,92 €	0,08 €	4,00 €	4,57 €	0,08 €	4,65 €
Ecole de Rion des Landes		3,92 €	0,08 €	4,00 €	4,57 €	0,08 €	4,65 €
Plat Témoin Ecoles		3,92 €	- €	3,92 €	4,57 €	- €	4,57 €
Repas Personnel Ecoles		6,65 €		6,65 €	6,85 €	- €	6,85 €
ASLH Meilhan		6,02 €	0,08 €	6,10 €	6,22 €	0,08 €	6,30 €
ASLH Rion des Landes		3,92 €	0,08 €	4,00 €	4,57 €	0,08 €	4,65 €
Plat Témoin ALSH		6,02 €	- €	6,02 €	6,22 €	- €	6,22 €
Plat Témoin ALSH Rion des Landes		3,92 €	- €	3,92 €	4,57 €	- €	5,57 €
Repas Personnel ALSH Meilhan		6,65 €		6,65 €	6,85 €		6,85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOpte A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A VALIDER les tarifs proposés pour 2026,

ARTICLE 2

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet,

ARTICLE 3

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le

La Vice Présidente du CIAS

Patricia LOUBERE

C.I.A.S.
du Pays TARBES
Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.